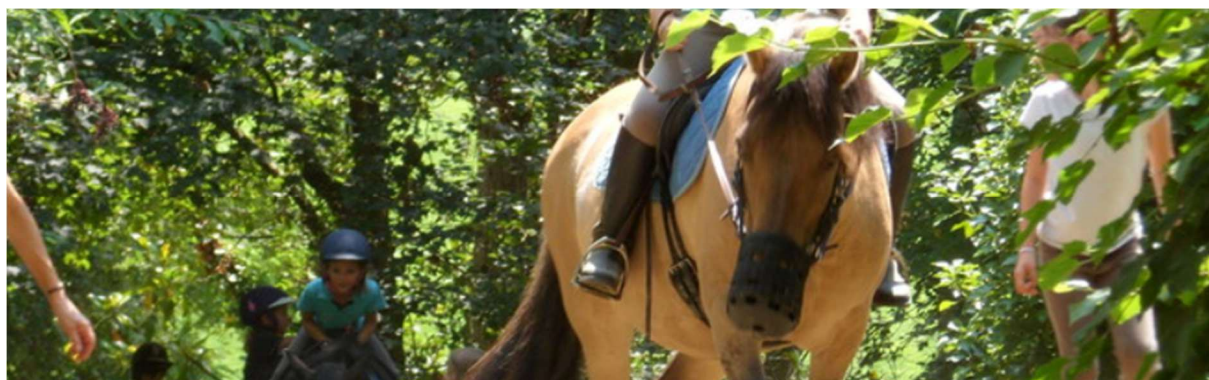


COMMUNE DE SAINT-PALAIS

CONVENTION POUR LA GESTION DELEGUEE DU CENTRE EQUESTRE



SOMMAIRE

CHAPITRE I : CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT.	4
Article Premier : Objet de la délégation de service public.	4
Article 2 : Objet et portée du contrat	4
1- Le délégataire a à sa charge :	4
2- Évolution des missions	6
3- Limite de la portée du contrat.....	6
Article 3 – Durée du contrat	6
Article 4 : Biens mis à disposition du délégataire	7
Article 5 – Fournitures, fluides, contrats d’entretien et conventions spéciales	9
Article 6 – Caractère exclusif du contrat et sous-traitance	9
Article 7 – Utilisation de marques professionnelles et publicité extérieure.	10
Chapitre 2 – Exploitation du service.....	11
Article 8 – Principes généraux de l’exploitation – horaires et périodes d’ouverture	11
Article 9 – Règlement du service	11
Article 10 – Respect des réglementations.	11
Chapitre 3 – Personnel	13
Article 11 – Gestion du personnel.....	13
Chapitre 4 – Travaux et entretien	14
Article 12 – Travaux.....	14
Article 13 – Gros entretien, réparation, renouvellement.....	14
Article 14 – Nettoyage, entretien courant et spécifique.....	15
Chapitre 5 – Dispositions financières	16
Article 15 – Tarifs des activités déléguées.....	16
Article 16 – Clause de révision des tarifs	16
Article 17 – Redevance	17
Article 18 – Réexamen des conditions financières	17
Article 19 – Dispositions fiscales.....	17
Chapitre 6 – Contrôle de la collectivité sur le délégataire	18
Article 20 – Transmission des comptes rendus à la collectivité	18
Article 21 - Données comptables du compte-rendu	18
Article 22 - Données de qualité du service	19
Article 23 – Autres données.....	19
Chapitre 7 – Responsabilités – Assurances	21
Article 24 – Responsabilités et assurances de la collectivité.....	21
Article 25 – Responsabilités et assurances du délégataire	21
1- Les immeubles, équipements et meubles confiés au délégataire dans le cadre du contrat.....	21
2- Exploitation du service et responsabilité	21
3- Clauses générales.....	22

4- Obligations du délégataire en cas de sinistre.....	22
Article 26 — Justification des assurances.....	22
Chapitre 8 – Mesures coercitives	23
Article 27 — Pénalités financières et exécution d’office des prestations	23
1- Pénalités financières.....	23
2- Exécution d’office	23
Article 28 — Sanctions coercitives	23
Chapitre 9 – Fin du contrat.....	25
Article 29 — Cas de fin de contrat	25
▪ à la date d’expiration du contrat ;	25
▪ en cas de résiliation du contrat ;	25
▪ en cas de déchéance du délégataire ;	25
▪ en cas de liquidation du délégataire.....	25
Article 30— Évacuation et propriété des lieux en fin d’occupation.....	25
1- Continuité du service en fin de contrat.....	25
2- Remise des installations et des biens à l’expiration du contrat	25
3- Reprise des stocks à l’expiration du contrat	26
Article 31 — Résiliation du contrat.....	26
1- Résiliation pour motif d’intérêt général.....	26
2- Résiliation pour faute du délégataire.....	26
3- Résiliation par le délégataire.	27
4- Résiliation pour événements extérieurs.....	27
Article 32 —Liquidation du délégataire	28
Chapitre 10 – Dispositions diverses	29
Article 33 — Force majeure	29
Article 34 —Procédure de règlement des différends et des litiges	29

CHAPITRE I : CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT.

Article Premier : Objet de la délégation de service public.

Le présent contrat a pour objet la gestion déléguée du Centre équestre de la Commune de SAINT-PALAIS (64).

Conformément aux dispositions de l'article L.1121-1 du Code de la Commande Publique, le délégataire aura pour mission d'exploiter à ses risques et périls le service dont l'objet principal est la formation et l'accompagnement dans le domaine équin et les activités attenantes : formation à la monte, formation aux soins et entretien au quotidien des équins, organisation de randonnées à cheval, ...



Article 2 : Objet et portée du contrat

Le délégataire devra assurer la sécurité, le bon fonctionnement et la continuité ainsi que la qualité et la bonne organisation de la mission qui lui sera confiée.

1- Le délégataire aura à sa charge :

a) tous les frais relatifs aux animaux, et notamment :

- les charges d'investissement : acquisition des chevaux, du matériel de saut, du matériel pédagogique et de tout autre acquisition nécessaire à l'activité ; les biens ainsi acquis sont des biens de retour, propriété communale dès leur acquisition à l'exception de la cavalerie, les chevaux

étant propriété du délégataire. De plus, la Commune mettra à disposition 2 extincteurs et un défibrillateur ;

- les charges de fonctionnement dont notamment frais de nourriture et frais vétérinaires.

b) l'accueil de tout type de public. La Commune tient à garantir la diversité des publics accueillis et notamment à permettre l'accueil :

1. de tout type de groupes : scolaires, associatifs ;
2. des particuliers comme des groupes ;
3. de personnes de tout niveau (débutants, confirmés) ;
4. de personnes en situation d'handicap.

Toutefois, la Commune a identifié des publics à privilégier qui sont : les élèves du lycées Jean ERRECART, notamment ceux en filière Bac technologique S.T.A.V., ainsi que les jeunes (scolaire, ALSH, colonies de vacances) et personnes en situation de handicap. Les candidats devront faire des propositions en conséquence.

c) Il est demandé que le délégataire maintienne et développe les activités suivantes :

- cours collectifs (préciser le nombre de participants) ;
- cours individuels ;
- accueil des écoles, centres de loisirs, colonies de vacances,...
- balades et randonnées, évènements et anniversaires ;
- stages et activités ;

d) la promotion de la structure par tout moyen utile, le délégataire sera ici engagé sur la base de son offre. Dans ce contexte, il est demandé notamment la mise en place d'une communication sur les réseaux sociaux, une plaquette de présentation et le maintien du site internet.

S'agissant du site internet, il est expressément convenu que tous les éléments qui le constituent sont des biens de retour et s'agissant des droits de propriétés :

- l'adresse, le référencement, les adresses courriels, le contenu et tout autre élément du site internet : tous droits de propriété appartiennent à la Commune et le délégataire sera autorisé à en user gratuitement tant qu'il est délégataire ;
- S'agissant de l'obtention des droits de propriété intellectuelle et artistique sur les photographies, vidéos et autres acquis en vue d'être publiés sur le site pour l'obtention de ces droits :
 - le délégataire procédera à leur acquisition en se comportant en mandataire de la Commune et les droits seront directement acquis pour le compte de celle-ci ;
 - ces droits sont acquis par le délégataire pour le compte de la Commune, pour tout usage en lien avec l'exploitation du Centre équestre, sans limite de durée, mais sans exclusivité.

e) le fonctionnement de toutes les installations du centre et notamment les interventions rapides en cas de pannes (changement d'ampoules, robinets...).

f) la prise en charge de tous les frais de fonctionnement du centre (électricité, téléphone, eau, chauffage, produits consommables, petites fournitures...).

g) le nettoyage et l'entretien des installations – locaux et autres espaces : parking,

aires destinées aux équins, ..., ainsi que des équipements et matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions, de sorte à maintenir en parfait état de fonctionnement et d'exploitation effective les biens qui lui sont confiés.

- h) la responsabilité du gardiennage des installations du centre (fermeture des locaux, modalités de garde des animaux, etc.).
- i) les éventuelles activités supplémentaires en relation avec l'activité du site que le prestataire devra assurer telles qu'elles figureront dans son offre et notamment une pension pour chevaux. Le délégataire pourra assurer ce type de prestations sous réserve expresse qu'elles demeurent accessoires à l'activité principale telle que définie ci-dessus.



2- Évolution des missions

Le délégataire pourra faire toute proposition pour l'évolution et l'amélioration des activités qui lui sont confiées ou l'aménagement d'activités annexes. Ces missions, qui devront faire l'objet d'une autorisation préalable et expresse de la Commune, ne devront entraîner aucune charge financière pour elle, ni mettre en cause la qualité et la continuité du service public.

3- Limite de la portée du contrat

La Commune garantit les candidats contre les conséquences d'un litige, de quelque nature que ce soit, lié directement ou indirectement à l'exploitation du Centre équestre, né antérieurement à la date de signature du présent contrat.

Article 3 – Durée du contrat

Le contrat prendra effet au 1^{er} septembre 2026 pour une durée comprise entre 6 et 10 ans, en fonction de la durée d'amortissement des investissements proposés par le candidat. Il devra donc faire apparaître dans le budget prévisionnel sur la durée du contrat les éléments relatifs aux durées d'amortissement.

Aucune reconduction ne sera possible.

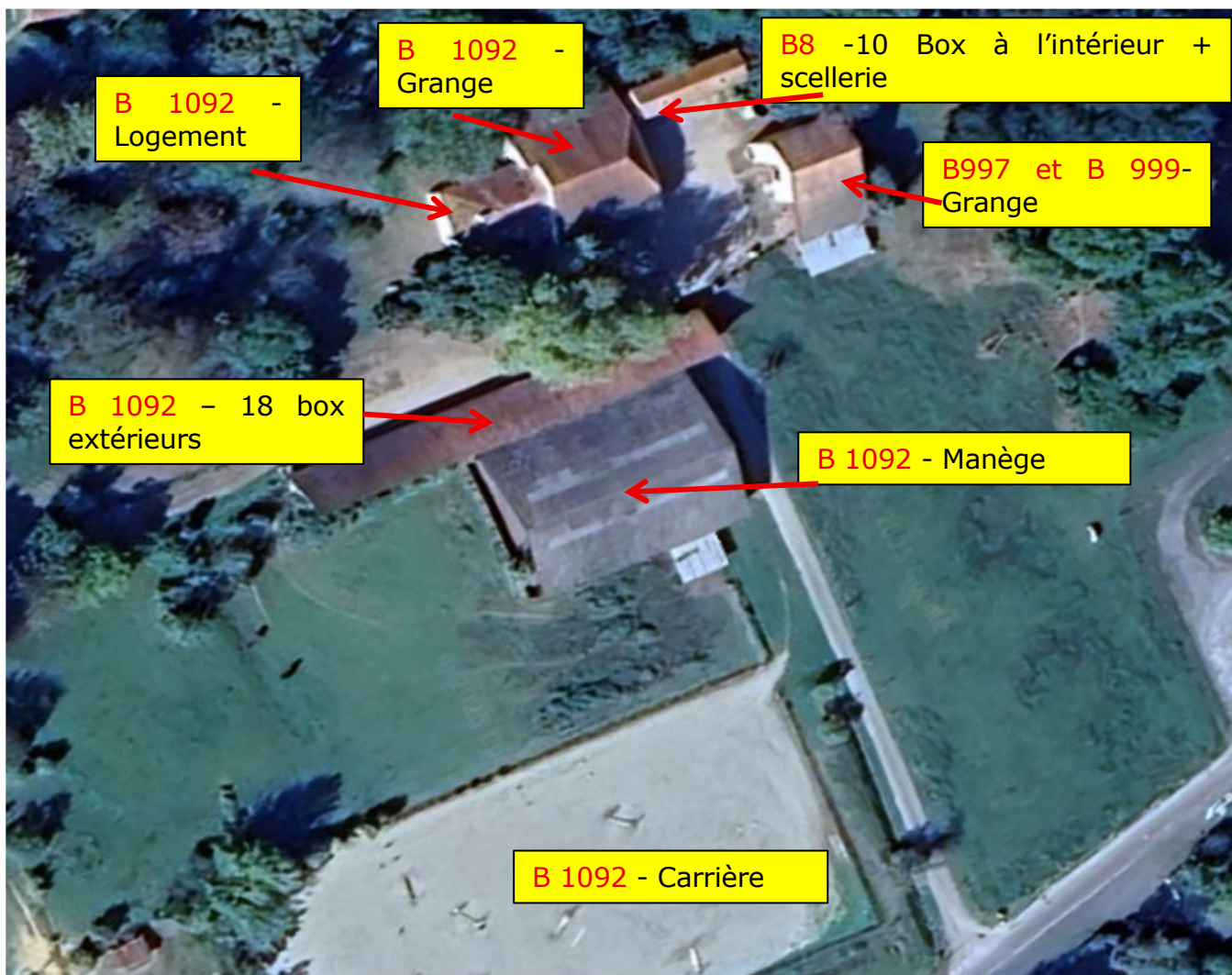
Article 4 : Biens mis à disposition du délégataire

Sont mis à disposition du délégataire les bâtiments, locaux et espaces suivants, nécessaires à l'exploitation du Centre équestre et cadastrés sur la Commune de SAINT-PALAIS.

- Les parcelles suivantes :

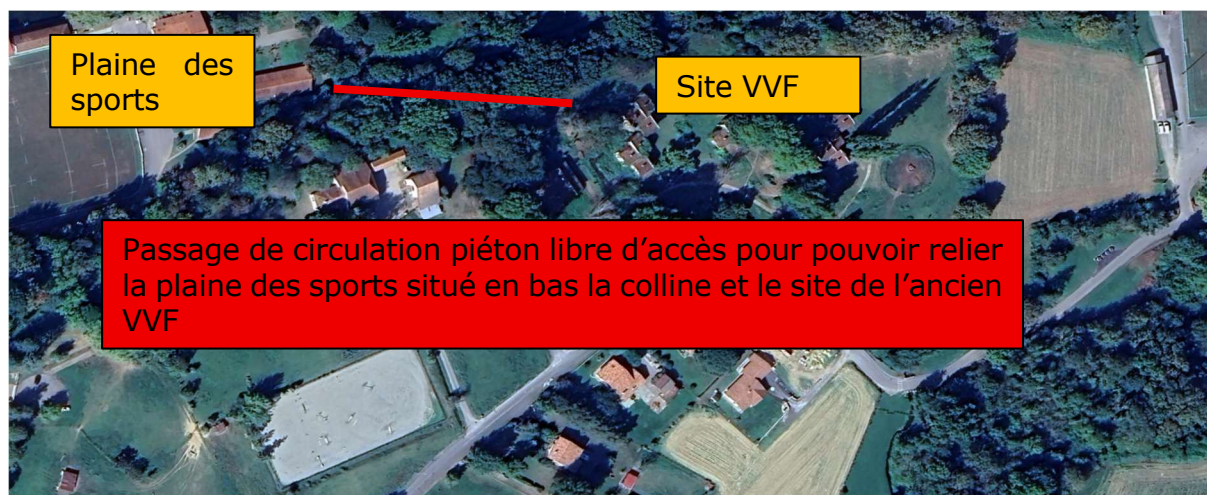
Parcelles	m ²	
B6 partie	210	Estimée
B8 partie	70	Estimée
B 11	212	
B 12	650	
B 13	28	
B 398 (ancien B7)	304	
B 997 (ancien B7)	205	
B 998 (ancien B 7)	10	
B 999 (ancien B7)	10	
B 1153 (ancien B10)	10299	Prévoir chemin piéton public
B 1092	33074	
Surface totale	45072	

Plan de situation :



La maison d'habitation sera mise à disposition du délégataire dans le cadre du contrat de délégation. Elle fera l'objet d'une annexe au contrat principal lors de la signature de celle-ci. Le délégataire ne pourra en aucun cas rester dans les lieux à l'expiration du contrat de concession. Le loyer mensuel actuel est de 362,50 €.

Les candidats sont informés qu'ils devront laisser ouvert à la circulation publique le passage situé à l'arrière des bâtiments (box intérieur, sellerie, grange et logement selon le plan ci-après) :



L'ensemble du site fera l'objet d'un état des lieux contradictoire avant l'entrée du délégataire dans la structure. Cet état des lieux précisera leur état apprécié sous ses différents aspects (état général des constructions, entretien, sécurité, fonctionnement de certaines installations particulières...) et sera joint en annexe au contrat.

Article 5 — Fournitures, fluides, contrats d'entretien et conventions spéciales

Le délégataire aura à sa charge à la date de prise d'effet de la délégation tous les frais relatifs à la fourniture d'énergie et de fluides, notamment : eau, gaz, électricité, chauffage, téléphone, ainsi que les frais relatifs à l'assainissement et à l'élimination des déchets pour l'ensemble des installations nécessaires au fonctionnement du service. Les frais relatifs aux compteurs correspondants sont également à sa charge.

Pour les contrats en cours, le délégataire devra informer les prestataires de services et fournisseurs concernés de la conclusion de la convention de délégation. Il pourra résilier toute obligation selon les dispositions contractuelles particulières.

Il devra souscrire pour les installations et équipements spécialisés tout contrat d'entretien ou de vérification imposé par la réglementation.

De même, il devra s'assurer le concours de tout spécialiste nécessaire ou obligatoire, notamment pour les soins et la santé des animaux.

Les candidats devront préciser dans leurs offres des partenaires dont ils disposent (nature et noms) tels que : vétérinaires, maréchaux-ferrants, moniteurs, éducateur, expert-comptable... Ils devront s'assurer durant toute la durée du contrat de disposer des compétences ainsi établies, en qualification et en nombre mais ne seront pas liés par les personnes physiques figurant dans leur offre.

Article 6 — Caractère exclusif du contrat et sous-traitance

La délégation confèrera au délégataire l'exclusivité de la gestion et de l'exploitation du Centre équestre.

Le délégataire retenu devra assurer personnellement l'exécution des missions confiées dans le cadre de la délégation. Il pourra cependant sous-traiter à des tiers une partie des missions qui lui sont confiées dans le cadre du présent contrat, avec l'accord préalable et exprès de la Commune.

Les contrats de sous-traitance ne pourront être conclus pour une durée supérieure à celle de la délégation.

Les contrats de sous-traitance qui seront nécessaires à la continuité du service devront comporter une clause réservant expressément à la collectivité la faculté de se substituer

au délégataire dans le cas où il serait mis fin à la convention de délégation et, le cas échéant, d'y mettre fin. Les autres contrats de sous-traitance prendront fin de plein droit en même temps que la présente convention, quelle qu'en soit la cause. Le délégataire devra obligatoirement faire figurer cette dernière disposition sur les documents contractuels le liant à des tiers.

Les mouvements financiers générés par les activités sous-traitées doivent obligatoirement figurer dans les résultats financiers annuels fournis par le délégataire à la Commune.

Le délégataire fera son affaire de tout différend trouvant son origine dans l'exécution des contrats de sous-traitance et restera toujours responsable vis-à-vis de la Commune de la bonne exécution de ces services et activités par les tiers.

Article 7 – Utilisation de marques professionnelles et publicité extérieure.

L'utilisation de marques professionnelles ou commerciales du délégataire à l'occasion de l'exploitation du service est autorisée, mais la mise en place d'une ou plusieurs enseignes publicitaires, leurs emplacements et leurs caractéristiques sont soumis à accord préalable et exprès de la Commune. De même, toute publicité extérieure devra être préalablement autorisée par la Commune.

CHAPITRE 2 – EXPLOITATION DU SERVICE

Article 8 – Principes généraux de l'exploitation – horaires et périodes d'ouverture

En complément des éléments ci-dessus, le délégataire s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité et la qualité du service.

Les périodes et horaires d'ouverture seront détaillés par les candidats dans les plannings types de leur offre (vacances scolaires / hors vacances scolaires).

Les plages horaires et périodes de fermeture ci-dessus pourront évoluer en cours de contrat sur proposition du délégataire après accord de la Commune.



Article 9 – Règlement du service

Le délégataire devra rédiger un règlement du service définissant les rapports entre les usagers et le service.

Le règlement du service comprendra notamment le régime d'inscription, les horaires d'accès, les règles de discipline pour les usagers, les modalités d'information sur les modifications apportées aux horaires et le régime de perception du prix des droits d'entrée.

Le règlement du service sera arrêté par le Maire.

Article 10 – Respect des réglementations.

Le délégataire déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur pour ce type d'installations. Il s'engage à les respecter et à les faire respecter par son personnel.

En conséquence, une fois le site mis à sa disposition, le délégataire sera notamment

chargé de l'obtention de toutes les autorisations et de l'accomplissement de toutes les formalités pour l'exploitation des biens affermés dans le respect des règles applicables à son activité (règles d'accueil du public, d'accompagnement de groupes, d'enfants ou de personnes handicapées, règles vétérinaires, etc...).

CHAPITRE 3 – PERSONNEL

Article 11 – Gestion du personnel

Les candidats sont informés qu'aucune obligation ne s'applique dans le cadre du présent contrat en matière de reprise du personnel au titre de l'article L.1224-1 du Code du travail.

Les candidats indiqueront dans leur offre les moyens personnels dont ils disposeront pour assurer le service (nombre et qualifications). Ils indiqueront les coûts prévisibles, lesquels devront être cohérents avec les budgets prévisionnels présentés.

Ils préciseront le cas échéant les évolutions de personnel envisagées pour correspondre à leur projet de développement, toujours de manière cohérente avec les budgets prévisionnels.



CHAPITRE 4 – TRAVAUX ET ENTRETIEN

Article 12 – Travaux

Si le candidat souhaite réaliser des travaux, il les proposera dans son offre (descriptif précis et planning). Leur réalisation sera conditionnée à l'approbation de la Commune.

L'acceptation des travaux par la Commune est sans incidence sur la qualification des biens de retour telle que rappelée ci-avant. Seule l'acceptation expresse d'indemniser le délégataire des investissements restant à amortir pourra engager la Commune.

Tous travaux structurels réalisés sous maîtrise d'ouvrage du délégataire, devront être réalisés par des entreprises retenues soient couvertes par un contrat d'assurance en responsabilité décennale et une copie de l'attestation d'assurance correspondante sera transmise à la Commune.

Aucune réalisation de travaux n'est prévue par la Commune.



Article 13 – Gros entretien, réparation, renouvellement

1- Biens immobiliers, locaux

La Commune a à sa charge les grosses réparations telles que définies par l'article 606 du Code civil.

Tous les autres frais d'entretien et de réparation incomberont au délégataire lequel a également une obligation de surveillance et d'alerte pour les biens dont les réparations incombent à la Commune.

2- Équipements et matériels

Les réparations et le renouvellement de tous les équipements et matériels mis à disposition du délégataire, ou dont celui-ci fait usage dans le cadre de l'exécution du contrat, seront à la charge du délégataire.

Le remplacement des équipements, détériorés ou disparus est exécuté dès lors que le défaut en est constaté. Les réparations seront effectuées immédiatement, sans préjudice des recours éventuels contre les auteurs de dégâts.

Article 14 — Nettoyage, entretien courant et spécifique

Le délégataire aura l'entière charge de l'entretien courant, de la réparation, du nettoyage des locaux relatifs aux matériels, mobiliers et équipements qui lui ont été remis par la Commune ou acquis ultérieurement.

Le délégataire assure à ses frais le nettoyage et l'entretien courant des installations, équipements et matériels nécessaires à l'accomplissement du service et notamment :

- le nettoyage et l'entretien du petit et du gros matériel ;
- l'entretien courant et le maintien en parfait état de propreté de tous les locaux (sols, vitres, murs, peintures, plafonds, dômes, verrières, motifs de décoration) ainsi que des abords et des zones affectées à la livraison des marchandises et à l'évacuation des déchets et des emballages ;
- l'entretien courant des espaces verts inclus dans le périmètre de la délégation ;
- l'évacuation des déchets et des ordures ménagères, en conformité avec les règles en vigueur en matière sanitaire et selon des modalités compatibles avec l'exécution du service de collecte et d'élimination des déchets et ordures ménagères, la fourniture des conteneurs, réceptacles de stockage temporaire et sachets jetables étant à la charge du délégataire ;
- le nettoyage des installations de stockage et de l'évacuation des déjections animales ;
- l'entretien des clôtures.

L'exécution des travaux de nettoyage, d'entretien courant, d'entretien spécifique ou particulier ne doit en aucun cas nuire aux conditions d'hygiène ou à l'exécution du service.

Les appareils, matériels et produits nécessaires à ces opérations, qui répondent obligatoirement aux dispositions techniques et réglementaires afférentes à ce type d'activités, seront à la charge du délégataire. Sauf accord écrit contraire de la Commune, ils constitueront des biens de retour.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le délégataire encaissera l'intégralité des produits de fonctionnement (des activités déléguées et de celles qu'il organiserait de manière accessoire).

Article 15 – Tarifs des activités déléguées

Le délégataire encaissera l'intégralité des produits de fonctionnement (des activités déléguées et de celles qu'il organiserait de manière accessoire).

La Commune souhaite que soient pratiqués des tarifs correspondant aux tarifs de l'année en cours (jointes en annexe) actualisés à la date de démarrage du contrat de délégation.

Les tarifs pourront évoluer dans le cadre des négociations avec les candidats.

Les candidats doivent prévoir dans leur offre de chiffrer les tarifs pour les activités supplémentaires qu'ils proposeront au titre de la diversification des activités. Ils pourront également proposer la suppression de certains tarifs jugés superflus, sous réserve de motiver cette proposition.

Article 16 – Clause de révision des tarifs

Les tarifs seront révisés annuellement au 1^{er} septembre.

La révision est effectuée par application aux tarifs du contrat d'un coefficient C d'actualisation, donné par la formule : $C_i = I / I_0$ dans laquelle I_0 est la variation de moyenne sur quatre trimestres de l'indice national du coût de la construction du quatrième trimestre 2025 et I celle du premier trimestre de l'année de révision. Le montant obtenu sera arrondi au centime supérieur.

La première révision aura lieu le 1^{er} septembre 2027.



Article 17 – Redevance

Le délégataire versera à la Commune une redevance mensuelle de 280 € H.T.

La redevance sera révisée de plein droit chaque année à la date anniversaire du contrat. La révision est effectuée par application d'un coefficient C d'actualisation, donné par la formule : $C_i = I / I_0$ dans laquelle I_0 est la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice national du coût de la construction, telle qu'elle est publiée par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques. Les moyennes à prendre en compte pour cette révision seront celle du quatrième trimestre 2025 et I celle du premier trimestre de l'année de révision.

Cette redevance sera versée mensuellement au 1^{er} de chaque mois sur présentation d'un titre de recettes, en une fois, par le délégataire.

Article 18 – Réexamen des conditions financières

L'ensemble des conditions financières (tarifs, redevances, etc.) pourra être soumis à réexamen, sur production par le délégataire des justifications nécessaires en cas de modification notable et durable de la fréquentation du service.

Il devra alors adresser par courrier en recommandé avec accusé de réception à la Commune sa nouvelle proposition et les justificatifs de sa demande. La Commune aura trois mois pour statuer sur cette demande. A défaut de réponse dans ce délai, la demande est considérée comme rejetée.

Le réexamen des conditions financières ne suspend pas leur application normale et aucune application rétroactive des éventuelles nouvelles conditions financières ne sera possible.

Article 19 – Dispositions fiscales

Tous les impôts ou taxes liés à l'exploitation du service, y compris ceux relatifs aux immeubles, sont à la charge du délégataire.

La TVA s'appliquera éventuellement au prix des tickets facturés aux usagers.

Copie du contrat devra être remise par le délégataire dans le délai d'un mois après sa conclusion aux services fiscaux.

Chapitre 6 – Contrôle de la collectivité sur le délégataire

Article 20 – Transmission des comptes rendus à la collectivité

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions techniques et financières de la gestion du service délégué, le délégataire transmettra un compte rendu annuel par tout moyen à sa convenance, chaque année avant le 1er juin qui suit l'exercice considéré.



Article 21 - Données comptables du compte-rendu

Contenu du compte-rendu relatif aux données comptables :

- imputation des charges par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;
- présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;
- état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;
- état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;
- compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement, y

- compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;
- état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la concession ;
 - inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service concédé ;
 - engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession et nécessaires à la continuité du service public.

De plus, le délégataire produira chaque année l'ensemble des éléments nécessaires au contrôle du chiffre d'affaires, notamment le bilan, le compte de résultats, le tableau des amortissements, et tous les éléments analytiques et statistiques relatifs à l'exploitation du service.

Article 22 - Données de qualité du service

Le compte-rendu annuel comprendra également une analyse de la qualité des services exploités et des mesures proposées par le concessionnaire pour une meilleure satisfaction des usagers. Les indicateurs à prendre en compte seront notamment les taux de fréquentation des différentes activités proposées, les diversités de publics accueillis,...

La tenue d'un registre de suggestions à destination des usagers serait la bienvenue. Le délégataire pourrait en extraire une source complémentaire sur la satisfaction des usagers.

Le délégataire et le délégant pourront définir ensemble de nouveaux indicateurs annuellement afin d'informer les tiers de la bonne qualité du service rendu.

Article 23 – Autres données

Le rapport devra être assorti d'une annexe comprenant une synthèse du compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service, et des conclusions sur les évolutions pertinentes à envisager à moyen et long terme (notamment sur les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution ainsi que sur les activités proposées).

Pendant la durée d'exploitation du service, la collectivité exercera notamment un contrôle de l'entretien, un contrôle hygiénique et sanitaire, un contrôle quantitatif et qualitatif de la prestation et un contrôle des mesures de sécurité. Ces contrôles peuvent être exercés à tout moment et, éventuellement, par l'intermédiaire d'agents spécialisés ou de toute personne mandatée à cet effet.

La collectivité aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les comptes rendus techniques et financiers. À cet effet, le Maire ou ses agents peuvent procéder sur place et sur pièces à toute vérification utile pour s'assurer du fonctionnement du

service dans les conditions du présent contrat et prendre connaissance de tous documents techniques, comptables et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

La collectivité est en droit de se faire communiquer à tout moment le registre de sécurité de l'établissement.

Chapitre 7 – Responsabilités – Assurances

Article 24 – Responsabilités et assurances de la collectivité

La collectivité déclare être assurée pour tous les dommages pouvant être causés par les immeubles et équipements, meubles agencements, matériels lui appartenant, consécutifs à l'incendie, explosion et risques assimilés, dégâts des eaux, vol et risques habituels couverts par une police multirisque usuelle pour un propriétaire.

La collectivité déclare être assurée pour tous les dommages subis ou causés de son fait et de celui des personnes dont elle répond et qui pourraient être amenées à intervenir dans les locaux. Elle déclare, en cas de sinistre, avec ses assureurs subrogés, renoncer à tous recours envers le délégataire et ses assureurs.

Article 25 – Responsabilités et assurances du délégataire

1- Les immeubles, équipements et meubles confiés au délégataire dans le cadre du contrat

Pour les dommages causés aux immeubles, équipements et meubles confiés au délégataire, ce dernier devra avoir contracté les assurances couvrant tous les dommages consécutifs à risques locatifs, incendie, explosion, dégâts des eaux, afférents aux locaux, agencements, matériel, mobilier, ainsi que les dommages consécutifs à des risques spéciaux (tempête, grêle, etc.) résultant de l'exploitation des établissements, l'ensemble de ces risques devant être couvert par une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, tant pour les biens immobiliers que mobiliers.

Le délégataire renoncera, en cas d'incendie, d'explosion et risques annexes, à exercer tout recours contre la collectivité.

Pour les équipements, meubles et matériels appartenant au délégataire, celui-ci déclare être assuré ou faire son affaire de tous dommages causés aux équipements meubles et matériels lui appartenant dans les lieux objets des présentes, pour tout dommage consécutif à l'incendie, explosion et risques assimilés, dégâts des eaux, vol et risques habituels couverts par une police multirisque usuelle.

2- Exploitation du service et responsabilité

Le délégataire fera son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la collectivité ne peut être recherchée à ce titre.

Le délégataire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous risques inhérents à une

exploitation normale du Centre équestre. Le délégataire est assuré de manière à couvrir parfaitement la responsabilité qu'il peut encourir, notamment en cas d'accident.

Le délégataire fera son affaire personnelle de toute insuffisance éventuelle d'assurance du fait de son exploitation, sauf cas de force majeure et événements non assurables.

3- Clauses générales

Il sera prévu dans le ou les contrats d'assurances souscrits par le délégataire et par la collectivité que :

- les compagnies d'assurance ont communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties ;
- les compagnies ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L. 113-3 du Code des assurances, pour retard de paiement des primes de la part du délégataire, que trente jours après la notification à la collectivité de ce défaut de paiement. La collectivité a la faculté de se substituer au délégataire défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice de son recours contre le défaillant.

Chaque année, avant la date d'échéance du contrat d'assurance, le délégataire doit procéder à une réactualisation des garanties.

4- Obligations du délégataire en cas de sinistre

Le délégataire devra prendre toutes dispositions pour qu'il y ait le moins d'interruption possible dans l'exécution du service, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre.

En cas de sinistre affectant les immeubles et équipements, l'indemnité versée par les compagnies sera intégralement affectée à la remise en état, sans affecter en rien l'estimation de la valeur des biens avant le sinistre.

Les travaux de remise en état devront commencer immédiatement après le sinistre, sauf cas de force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises.

Article 26 – Justification des assurances

Toutes les polices d'assurance devront être communiquées à la collectivité. Le délégataire lui adressera à cet effet, dans un délai d'un mois à dater de leur signature, chaque police et avenant signés.

La collectivité pourra en outre, à toute époque, exiger du délégataire la justification du paiement régulier des primes d'assurance.

Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité de la collectivité pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

Chapitre 8 – Mesures coercitives

Article 27 – Pénalités financières et exécution d’office des prestations

1- Pénalités financières

En cas de retard ou de non-exécution de l’une quelconque des obligations mises à la charge du délégataire par la convention de délégation et 15 jours calendaires après une mise en demeure restée en tout ou en partie infructueuse, le délégataire pourra être redevable sur simple décision de la Commune d’une indemnisation forfaitaire égale à 50 € par jour de persistance de l’infraction à compter du 20^{ème} jour.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas à l’application des sanctions coercitives et résolutoires ci-après prévues.

En cas de non-production des documents prévus aux articles 21 à 24 et après 20 jours calendaires après une mise en demeure restée infructueuse, une pénalité journalière égale à 40 € sera appliquée.

2- Exécution d’office

Faute pour le délégataire de satisfaire à ses obligations, la Commune pourra faire exécuter les prestations aux frais et risques du délégataire après mise en demeure restée sans effet dans un délai de trente jours. Ce délai sera prolongé, avec l’accord de la collectivité, lorsque les délais d’exécution de travaux ou de livraison de matériels sont supérieurs au délai imparti.

De même, en cas de faute ou de négligence du délégataire quant à la sécurité des personnes et quant aux attentions et soins portés aux animaux, la Commune se réserve le droit d’intervenir dans les meilleurs délais et de faire réaliser toute prestation nécessaire aux frais et risques du délégataire.

Ce dernier encourra dans cette hypothèse, sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en supplément du paiement des prestations réalisées par un tiers, une pénalité financière égale au montant des prestations ainsi réalisées.

Article 28 – Sanctions coercitives

Le délégataire assure la continuité du service en toutes circonstances, sauf en cas de force majeure ou de destruction totale des ouvrages ou de retard imputable à l’administration ou à la collectivité.

En cas d’interruption tant totale que partielle du service, la collectivité aura le droit d’assurer le service par le moyen qu’elle juge bon.

Si l’interruption du service n’est pas due à un cas de force majeure, la collectivité pourra soit reprendre le service en régie, soit en confier l’exécution à un tiers aux frais du

déléataire. Elle pourra à cet effet prendre possession temporairement des locaux, matériels, approvisionnement, véhicules de liaison, et, d'une manière générale, de tout moyen nécessaire à l'exploitation.

Cette procédure sera précédée d'une mise en demeure adressée au lieu du domicile du déléataire, par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours.

L'exécution par la collectivité cessera dès que le déléataire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

Chapitre 9 – Fin du contrat

Article 29 – Cas de fin de contrat

Le contrat cessera de produire ses effets dans les conditions prévues aux articles ci-après :

- à la date d'expiration du contrat ;
- en cas de résiliation du contrat ;
- en cas de déchéance du délégataire ;
- en cas de liquidation du délégataire.

Article 30 – Évacuation et propriété des lieux en fin d'occupation

À la date prévue pour l'expiration du contrat, le délégataire devra vider les lieux et rendre la totalité des locaux libres de toute occupation personnelle. Il n'aura aucun droit au renouvellement du contrat. Cependant, il pourra présenter sa candidature lors de la consultation visant à désigner un nouvel exploitant à l'expiration du présent contrat.

1- Continuité du service en fin de contrat

La collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le délégataire, de prendre pendant les derniers six mois du contrat toutes mesures pour assurer la continuité du service en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le délégataire.

D'une manière générale, la collectivité pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'ancien au nouveau régime d'exploitation.

Le délégataire devra, dans cette perspective, fournir à la collectivité tous les éléments d'information qu'elle estimerait utiles, et notamment celles relatives au personnel à reprendre et aux éventuels biens de reprise.

2- Remise des installations et des biens à l'expiration du contrat

- a. Biens mis à disposition lors de la conclusion du contrat.

À l'expiration du contrat, le délégataire est tenu de remettre à la collectivité, en état normal d'entretien, tous les biens et équipements qui font partie intégrante du contrat, tels qu'ils figurent à l'état des lieux annexé au présent contrat.

Cette remise sera faite sans indemnité.

Six mois avant l'expiration du contrat, les parties arrêtent et estiment, s'il y a lieu les travaux à exécuter sur les ouvrages du contrat qui ne sont pas en état normal d'entretien ; le délégataire devra exécuter les travaux correspondants avant l'expiration

du contrat.

b. Biens acquis par le délégataire durant l'exécution du contrat.

Les installations qui ont fait l'objet d'investissements par le délégataire en cours de contrat et, dans la mesure où elles font partie intégrante du contrat, sont remises à la collectivité moyennant le versement par celle-ci d'une indemnité correspondant à la valeur non amortie des dites installations sous réserve que la Commune ait préalablement donné son accord à cet investissement.

A défaut d'accord préalable, la Commune pourra, si elle le souhaite, prendre à sa charge la valeur non amortie. Si la Commune ne le souhaite pas, le délégataire pourra alors reprendre les investissements concernés, sans droit à aucune indemnité, ou les céder à son successeur.

Si la Commune prend en charge l'amortissement, celui-ci est linéaire et calculé sur une durée correspondant aux usages dans la profession. Six mois avant l'expiration de la convention, les parties arrêtent un montant provisoire de cette indemnité et les modalités de paiement. Le montant définitif de l'indemnité sera fixé au moment de l'expiration de la convention.

Ne sont pas concernés par le versement d'une indemnité les éventuels investissements qui seront expressément prévus dans le contrat final.

3- Reprise des stocks à l'expiration du contrat

La collectivité aura la faculté de racheter les stocks correspondant à l'exploitation. La valeur de ces stocks est fixée à l'amiable et payée au délégataire dans les trois mois qui suivent leur reprise par la collectivité.

Article 31 – Résiliation du contrat

1- Résiliation pour motif d'intérêt général.

Pour la préservation de l'intérêt général, la Commune pourra mettre fin à la délégation de service public à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 6 mois. Dans ce cas, le délégataire aura droit à une indemnisation du préjudice subi.

Le montant des indemnités sera défini d'un commun accord par les parties. Il comprend notamment les éléments suivants :

- amortissements financiers relatifs aux ouvrages et aux matériels du présent contrat et restant à la charge du délégataire à la date de la résiliation ;
- prix des stocks que la collectivité souhaite racheter ;
- autres frais et charges engagés par le délégataire pour assurer l'exécution du présent contrat pour la partie non couverte à la date de prise d'effet de la résiliation.

2- Résiliation pour faute du délégataire.

En cas de manquement grave du délégataire à l'une des obligations administrative souscrites dans le cadre de la présente convention et après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 30 jours, la Commune pourra mettre fin, de plein droit, à la convention, sans indemnisation du délégataire.

Sont notamment réputées comme fautes administratives graves :

- le non-paiement des redevances ;
- la constatation d'une fraude, imputable à la mauvaise foi personnelle du délégataire, concernant l'assiette des redevances, ou les comptes rendus annuels ;
- la non-remise des comptes-rendus annuels ;
- les manquements graves répétés et constatés à la qualité des prestations.

En cas de manquement du délégataire portant atteinte à la sécurité ou l'ordre public, et après une mise en demeure restée sans effet durant 8 jours, la Commune pourra mettre fin, de plein droit, à la convention, sans indemnisation du délégataire.

Sont notamment réputées comme manquement portant une atteinte grave à la sécurité ou l'ordre public :

- le non-respect grave et répété des conditions de sécurité,
- l'atteinte grave et répétée à l'ordre public ;
- le non-respect des obligations de gardiennage (fermeture des locaux, encadrement et modalités de garde des chevaux, etc.) ;
- les manquements graves répétés et constatés à la sécurité des usagers et visiteurs ;
- la maltraitance animale.

De plus, les conséquences financières d'une telle décision sont à la charge du délégataire.

Le Maire pourra prendre d'urgence, en cas de carence grave du délégataire, ou de menace à l'hygiène ou à la sécurité publique, toute décision d'application immédiate adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire du service.

3- Résiliation par le délégataire.

Le délégataire pourra, à tout moment et sous réserve d'être à jour de ses obligations, mettre fin à la présente convention de manière anticipée, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un an.

4- Résiliation pour événements extérieurs.

En cas d'incapacité physique, manifeste et durable, dûment constatée par certificats médicaux, de l'associée majoritaire du délégataire, il pourra obtenir la résiliation du contrat en en effectuant la demande par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois. Une telle résiliation ne peut donner lieu à aucune indemnité.

En cas de force majeure, le délégataire pourra obtenir, après négociation et accord de la Commune la résiliation du contrat moyennant un préavis convenu d'un commun accord. En cas de force majeure, la possibilité d'obtenir des indemnités est soumise à un examen de la Commune.

Par ailleurs, chaque partie pourra obtenir, après négociation et accord de l'autre la résiliation du contrat moyennant un préavis convenu d'un commun accord. Dans ce cas, l'indemnisation du délégataire sera soumise à un examen de la Commune.

Article 32 –Liquidation du délégataire

En cas de liquidation du délégataire, la déchéance interviendra automatiquement et de plein droit dans le mois suivant le jugement. Cette déchéance interviendra de plein droit sans que le délégataire ou l'administrateur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Chapitre 10 – Dispositions diverses

Article 33 – Force majeure

En cas de force majeure, le délégataire devra aviser la Commune par écrit dans les meilleurs délais. Si elle ne conteste pas le cas de force majeure évoqué par le délégataire dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre de notification, le délégataire sera libéré de ses obligations jusqu'à ce que cette force majeure ait cessé.

Article 34 – Procédure de règlement des différends et des litiges

En cas de désaccord entre les parties sur l'exécution du contrat, si aucune solution amiable ne peut être trouvée, le Tribunal administratif compétent sera celui de Pau.